



Ville de **MARLES-LES-MINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-24

DU 02 MARS 2026

PUBLIÉE LE 02 MARS 2026

RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE PAR LA SOCIÉTÉ FLANDRES ARTOIS PAYSAGES

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°03.04.25.07 du 03 avril 2025 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'élagage ;

Considérant la proposition de la société Flandres Artois Paysages, 37 rue de la Pérelle, 62620 RUITZ.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier la réalisation des travaux d'élagage dans divers secteurs de la commune à la société Flandres Artois Paysages, 37 rue de la Pérelle, 62620 RUITZ, comme suit :

- Rue de Namur prolongée (arbustes le long du muret) : 960,00 € HT, soit 1.152,00 € TTC
- Rue de Namur prolongée (érables) : 4.120,00 € HT, soit 4.944,00 € TTC
- Rue du Rond-point (platanes) : 9.240,00 € HT, soit 11.88,00 € TTC

PRÉCISE

Que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal de Marles-les-Mines, lors de sa prochaine réunion.

INFORME

Que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture, le 11 mars 2026

Et de la publication, le 02 mars 2026

Fait à MARLES-LES-MINES, le 02 mars 2026

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Karine DERUELLE

